

Taxprep des particuliers

Notes de version

Taxprep des particuliers Édition classique 2018 v.5.0

T1/TP1

Contenu

Taxprep Édition classique : l'édition qui précède la future version améliorée de Taxprep!.....	1
Nouveau : essayez notre Base de connaissances!.....	2
Important: Protocole TLS 1.2	2
Modifications apportées dans la version 5.0.....	2
Modifications fiscales	2
Calculs corrigés	4
Aperçu	4
Formation	4
Conversion des profils du cabinet	4
TaxprepConnect pour la saison d'impôt 2018	5
Modification reliée à CCH Scan et à l'importation des données de feuillets Taxprep	5
Amélioration de votre productivité	5
Production par voie électronique.....	6
Information concernant la TED	6
Conversion	6
Modifications apportées dans la version 4.0.....	7
Modifications apportées aux formulaires.....	7
Modifications apportées dans la version 3.1	8
Modifications apportées dans la version 3.0.....	8
Modifications apportées aux formulaires.....	8
Calculs et formulaires en révision	9
Modifications apportées dans la version 2.0.....	10
Modifications apportées aux formulaires.....	10
Modifications apportées dans la version 1.0.....	12
Quoi de neuf?.....	12
Modifications reliées à la TED.....	12
Formulaires, annexes et grilles de calcul ajoutés au logiciel.....	13
Modifications apportées aux formulaires.....	14
Formulaires retirés.....	20
Comment obtenir de l'aide.....	20
Info-bulletin Taxprep	21
Pour nous joindre.....	21

Taxprep Édition classique : l'édition qui précède la future version améliorée de Taxprep!

Dans le cadre de notre engagement à vous offrir le meilleur logiciel d'impôt sur le marché, nous avons remanié *Taxprep* afin de rafraîchir son image et de vous offrir une expérience utilisateur de premier plan. Le déploiement de la version améliorée sera exécuté de décembre 2018 à janvier 2020. C'est donc en 2020 que cette version de *Taxprep* aura entièrement remplacé la version actuelle du logiciel et dès lors, tous nos utilisateurs profiteront des nombreuses nouveautés offertes par l'interface modernisée.

Puisque ce déploiement sera progressif, une distinction dans le nom des produits est nécessaire pour différencier facilement la version actuelle de la version améliorée. Vous remarquerez donc les changements suivants au cours des prochains mois dans le nom des logiciels *Taxprep* :

- La version actuelle des logiciels, soit celle que vous connaissez déjà, portera la mention *Édition classique* dans le nom de chaque produit (p. ex., *Taxprep des particuliers Édition classique*).
- La version améliorée des logiciels, soit celle qui sera déployée progressivement, utilisera le nom courant de chaque produit actuel sans mention spéciale (p. ex., *Taxprep des particuliers*).

Cette simple distinction vous sera très utile pour identifier rapidement la version que vous utilisez si vous devez, par exemple, communiquer avec le Service à la clientèle ou le Centre de soutien.

Restez à l'affût des prochaines communications qui vous donneront de plus amples détails sur les dates de déploiement de la version améliorée de *Taxprep*, puisque celles-ci varieront selon les produits.

Nouveau : essayez notre Base de connaissances!**Consultez notre Base de connaissances pour trouver rapidement l'information dont vous avez besoin!**

Notre toute nouvelle [Base de connaissances](#) contient une foule d'articles répondant aux questions techniques et fiscales les plus couramment posées aux agents du Centre de soutien. Il suffit d'entrer quelques mots-clés, et les articles apparaissent en ordre de pertinence pour vous offrir des renseignements judicieux qui répondront de façon précise à vos questions.

Important: Protocole TLS 1.2

La sécurité des données est l'une des principales préoccupations des professionnels de la comptabilité. La sécurité des données est également l'une des principales préoccupations de Wolters Kluwer, Fiscalité et comptabilité, Amérique du Nord. Nous continuons à travailler avec diligence pour traiter les questions de sécurité qui pourraient avoir des conséquences sur nos solutions, et c'est en partenariat avec nos clients que nous déployons des efforts soutenus pour aider à sécuriser vos données.

Par conséquent, nous voulions vous faire part de certains renseignements et rappels importants concernant la protection des données de votre organisation et celle des renseignements personnels de vos clients.

Comme nous vous l'avons déjà annoncé, TLS 1.2 est maintenant le seul protocole SSL/TLS que nous prenons en charge. Pour que l'intégration entre les produits *Taxprep* et *CCH iFirm* continue de se faire correctement, vous devez installer la version 4.6.2 de Microsoft® .NET Framework ou une version plus récente lors de l'installation de la nouvelle version du logiciel. Si vous devez utiliser l'intégration entre *CCH iFirm* et *Taxprep* avec des versions précédentes des produits *Taxprep*, veuillez communiquer avec notre équipe de soutien technique par téléphone, au 1-800-268-4522 ou par courriel, à csupport@wolterskluwer.com.

L'omission de mettre à jour la version de Microsoft .NET Framework aura uniquement une incidence sur l'intégration entre *CCH iFirm* et *Taxprep*, mais nous recommandons à tous nos clients de procéder à cette mise à jour afin d'adopter les plus récentes pratiques exemplaires en matière de sécurité des données.

Pour en savoir plus, consultez la page de Microsoft .NET Framework (<https://www.microsoft.com/fr-ca/download/details.aspx?id=53345>). La mise à jour vous prendra environ dix minutes, selon votre matériel.

Modifications apportées dans la version 5.0**Modifications fiscales**

Les modifications apportées dans la version 5.0 concernent les taux d'imposition et l'ajout de calculs supplémentaires.

Les taux d'imposition pour l'année 2019 des gouvernements fédéral et provinciaux connus au moment de la sortie de cette version y ont été incorporés afin de vous aider à prévoir la situation fiscale de vos clients pour la prochaine année d'imposition (à l'aide du mode Planification).

**Fédéral****RAP - Régime d'accèsion à la propriété (code d'accès : RAP)**

Dans son budget du 19 mars 2019, le gouvernement fédéral a proposé d'augmenter le plafond de retrait du RAP en le faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$.

Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019.

Cette nouvelle mesure a été intégrée aux diagnostics de la présente version du logiciel afin de tenir compte de ce nouveau plafond selon la date du retrait.

SC-ISP-3025/SC-ISP-3026 – Demande ou renouvellement du supplément de revenu garanti, ou état de revenu pour l'allocation ou l'allocation au survivant (code d'accès : SC ISP 3025/SC ISP 3026)

Dans son budget du 19 mars 2019, le gouvernement fédéral a proposé d'instaurer un projet de loi qui bonifierait l'exemption des gains du SRG à compter de l'année de prestation de juillet 2020 à juillet 2021. La bonification aurait pour effet :

- d'étendre l'admissibilité à l'exemption des gains au revenu tiré d'un travail indépendant;
- d'offrir une exemption complète ou partielle sur un revenu d'emploi et de travail indépendant annuel allant jusqu'à 15 000 \$ pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint, plus particulièrement :
 - en augmentant le montant de l'exemption complète de 3 500 \$ à 5 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint;
 - en instaurant une autre exemption partielle de 50 %, qui s'appliquera jusqu'à 10 000 \$ en revenu d'emploi et de travail indépendant annuel au-delà du 5 000 \$ initial pour chaque

bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.

Cette nouvelle mesure a été intégrée à la présente version du logiciel et s'appliquera aux fichiers-clients pour lesquels une déclaration de revenus est produite tôt et aux fichiers-clients créés à l'aide du mode Planification.



RPC – RRQ – Première cotisation supplémentaire

Pour l'année d'imposition 2019, les taux du RPC et du RRQ ont été augmentés de 0,15 %.

Taux du RPC pour 2019 :

- 5,10 % (employeur/employé)
- 10,20 % (travailleur autonome)

Taux du RRQ pour 2019 :

- 5,55 % (employeur/employé)
- 11,10 % (travailleur autonome)

L'augmentation de 0,15 % (0,30 % pour les travailleurs autonomes) correspond à une nouvelle cotisation que l'on nomme (autant pour le RPC que pour le RRQ) « première cotisation supplémentaire ».

Cette première cotisation supplémentaire donne droit (pour les revenus d'emploi) à une déduction du revenu d'emploi plutôt qu'à un crédit d'impôt non remboursable.

Ainsi, en mode Planification, lorsque du revenu d'emploi et des cotisations au RPC/RRQ auront été saisis dans le feuillet T4, un crédit d'impôt non remboursable sera calculé à la ligne 308 de l'annexe 1, et une déduction du revenu (pour la portion qui correspond au 0,15 % des cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'emploi) sera calculée à la ligne 222 de la déclaration T1.

Les mêmes règles s'appliquant pour le Québec, les déductions du revenu pour la première cotisation supplémentaire seront calculées à la ligne 248 de la déclaration de revenus TP1.



Crédit d'impôt pour les personnes et les familles à faible revenu (CIPFR)

Dans son document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018*, publié à l'automne 2018, le gouvernement de l'Ontario proposait un crédit d'impôt pouvant atteindre 850 \$ qui allégerait le fardeau fiscal de plusieurs personnes déclarant de faibles revenus, soit le crédit d'impôt pour les personnes et les familles à faible revenu. Les

contribuables dont le revenu individuel net rajusté est de plus de 38 500 \$ et les familles dont le revenu familial net rajusté est de plus de 68 500 \$ seront par contre exclus de cet allègement fiscal. Cette nouvelle mesure n'a pas été intégrée à la présente version du logiciel en raison du manque d'information, mais elle le sera dans la version 1.0 2019 du logiciel.

Crédit d'impôt pour l'accès aux services de garde d'enfants et l'allègement des dépenses (ASGE)

Tel qu'annoncé dans son budget 2019, le gouvernement de l'Ontario aidera les familles à faible et moyen revenu à assumer les frais de services de garde d'enfants en proposant le crédit d'impôt pour l'accès aux services de garde d'enfants et l'allègement des dépenses (ASGE)

Cette nouvelle mesure n'a pas été intégrée à la présente version du logiciel en raison du manque d'information, mais elle le sera dans la version 1.0 2019 du logiciel.



Colombie-Britannique

PROV BEN – Grille de la prestation provinciale ou territoriale (code d'accès : PROV BEN)

Dans son budget 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique propose de remplacer la prestation fiscale pour la petite enfance de la Colombie-Britannique par la prestation pour enfants de la Colombie-Britannique. Cette nouvelle mesure entrera en vigueur en octobre 2020 et sera donc intégrée dans la version 1.0 2019 du logiciel.



Manitoba

MB479 – Crédits du Manitoba (code d'accès : MB 479)

À compter de l'année d'imposition 2019, le calcul du crédit d'impôt foncier pour l'éducation sera basé sur la taxe scolaire et la franchise de 250 \$ sera éliminée. Cette modification sera intégrée dans la version 1.0 2019 du logiciel.



Yukon

Remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du gouvernement du Yukon

Le gouvernement du Yukon a créé un plan de remboursement, nommé *Remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du Yukon*, pour retourner à la population yukonnaise l'argent qui lui a été collecté aux fins de la taxe fédérale sur le carbone. Le *Remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du Yukon* n'a pas été intégré à la présente version du logiciel en raison du manque d'information.



Territoires du Nord-Ouest

Compensation du coût de la vie

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans son budget 2019, propose de retourner les revenus provenant de la taxe sur le carbone à ses résidents sous la forme d'une compensation. La taxe sur le carbone entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Cette mesure proposée n'a pas été intégrée à la présente version du logiciel en raison du manque d'information.



Nouvelle-Écosse

Crédit d'impôt pour capital de risque axé sur l'innovation

Le crédit d'impôt pour capital de risque actuel, qui est calculé sur le formulaire T1285, procure un crédit d'impôt de 35 % aux particuliers qui investissent dans des entreprises admissibles de la Nouvelle-Écosse, sur un investissement maximal annuel de 50 000 \$. Ce crédit d'impôt sera éliminé progressivement d'ici le 31 décembre 2019 et sera remplacé par un crédit d'impôt plus généreux à compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour capital de risque axé sur l'innovation. Le crédit d'impôt pour capital de risque axé sur l'innovation sera intégré dans la version 1.0 2019 du logiciel.

Crédit d'impôt pour capital de risque

À compter du 1^{er} avril 2019, un crédit d'impôt pour capital de risque sera disponible pour les particuliers qui investissent dans une société ou un fonds à capital de risque. Le taux du crédit d'impôt sera de 15 %. Le crédit d'impôt pour capital de risque sera intégré dans la version 1.0 2019 du logiciel.



Terre-Neuve-et-Labrador

Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

Les volontaires admissibles participant à des activités de recherche et de sauvetage pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 3 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce nouveau crédit sera intégré dans la version 1.0 2019 du logiciel.

Calculs corrigés

Le problème suivant a été corrigé dans cette version :

- Téléchargement TaxprepConnect - Produit de disposition multiplié par 0 dans l'annexe 3 après le transfert des comptes de placement provenant du formulaire Rapprochement des feuillets T5008

Aperçu

Taxprep des particuliers 2018 v.5.0 contient les formulaires publiés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec pour l'année d'imposition 2018.

Cette version de *Taxprep des particuliers* a été mise à jour afin d'intégrer les plus récentes modifications fiscales relatives à l'année d'imposition 2018.

Cette version est approuvée pour :

- la transmission sur support papier;
- la TED;
- la transmission électronique du formulaire T1013;
- la transmission électronique du formulaire T1135;
- l'utilisation du service *Préremplir une déclaration T1* (PRD) (fonctionnalité TaxprepConnect);
- le service ReTRANSMETTRE;
- la transmission des déclarations de contribuables en situation d'administrations multiples;
- l'ADP (accord pour débit préautorisé);
- l'ADC express (avis de cotisation);
- l'impression de codes à barres bidimensionnels (sur la déclaration fédérale, sur celle du Québec et sur le formulaire T1013);
- la transmission électronique par ImpôtNet Québec.

Formation

Pour consulter les différentes options de formation offertes au sujet de *Taxprep des particuliers* (séminaires, webinaires, tutoriels et autres), veuillez accéder à la section [Formation](#) du site Web de *Taxprep*. Vous pouvez également y accéder à partir du logiciel en sélectionnant **Obtenir de la formation Taxprep** dans le menu **Aide**.

Conversion des profils du cabinet

Une fois vos profils du cabinet de l'an passé convertis vers l'année courante, il est important de vérifier que les options définies relativement aux déclarations de vos clients et à la transmission électronique des données (TED) correspondent toujours à votre situation pour la saison en cours. Pour connaître les nouvelles options offertes dans les profils du cabinet de la version courante du logiciel, veuillez vous référer à la section « [Modifications apportées aux formulaires](#) ».

TaxprepConnect pour la saison d'impôt 2018

Dates importantes



Fédéral

18 février 2019 - Ouverture du service *Préremplir une déclaration T1*. Les données fiscales de l'ARC peuvent être téléchargées à l'aide de **TaxprepConnect** depuis la version 2.0 de *Taxprep des particuliers Édition classique 2018*. Cette année, la liste des renseignements relatifs à l'impôt sera bonifiée pour inclure :

- l'historique des cotisations au REER des années antérieures;
- la province de résidence au 31 décembre 2017;
- un nouvel indicateur dans la section « Demande de renseignements sur les données du client (DRDC) » indiquant qu'un compte de non-résident relativement à l'impôt de la partie XIII est lié au contribuable.



Québec

4 mars 2019 - Ouverture du service *Téléchargement des données fiscales*. Les données fiscales de Revenu Québec peuvent être téléchargées à l'aide de **TaxprepConnect** avec la version 3.0 de *Taxprep des particuliers Édition classique 2018*. Cette année, la liste des données fiscales rendues disponibles en téléchargement par Revenu Québec a été bonifiée afin d'inclure toutes les cases de renseignements complémentaires des relevés 3, 16 et 25.

Préremplir une déclaration T1 – Téléchargement des données des années précédentes

Il sera désormais possible de télécharger les données fiscales des trois années précédentes (2015, 2016 et 2017). Pour télécharger les données d'une année donnée, vous devrez utiliser le logiciel *Taxprep des particuliers* de l'année en question.

Veillez noter que seules les données des feuillets d'années précédentes seront disponibles; les données qui ne concernent pas une année spécifique, comme les soldes reportés, ne seront pas disponibles.

Téléchargement des données fiscales de Revenu Québec

À compter de l'année d'imposition 2018, il sera possible de télécharger les données d'un contribuable sans utiliser un code de téléchargement. Pour ce faire, un formulaire MR-69 valide devra avoir été préalablement envoyé à Revenu Québec.

Notez qu'il sera toujours possible d'obtenir un code de téléchargement auprès de Revenu Québec, comme par

le passé, et de l'utiliser pour télécharger les données fiscales d'un contribuable.

Rapprochement des feuillets T3 (code d'accès : CONNECT T3 RAP)

Deux nouveaux tableaux contenant les copies rapprochées de l'année précédente s'affichent maintenant dans le formulaire lorsque le fichier-client est converti et que des copies rapprochées ont été créées l'année précédente. Cet ajout permet maintenant au logiciel de regrouper automatiquement les feuillets T3 et/ou relevés 16 téléchargés en fonction de la consolidation effectuée l'année précédente, le cas échéant.

Le nombre de feuillets T3 et relevés 16 téléchargés et consolidés dans des copies rapprochées l'année précédente a aussi été ajouté pour permettre la comparaison avec le nombre de feuillets T3 et relevés 16 téléchargés et consolidés cette année.

T5 – État des revenus de placements (code d'accès : T5)

Le champ « Description des investissements visés » a été ajouté, afin que vous puissiez entrer une brève description des placements qui sont rapportés sur les feuillets T5 concernés. Ce nouveau champ peut être utilisé pour faciliter l'identification des feuillets T5 d'une année à l'autre, puisque la valeur de ce champ sera convertie et ne sera pas écrasée lors du téléchargement **TaxprepConnect**, de l'importation *CCH Scan* ou de l'importation des données de feuillets *Taxprep*.

Modification liée à CCH Scan et à l'importation des données de feuillets Taxprep

T5013 – État des revenus d'une société de personnes (code d'accès : T5013)

Le champ « Description des investissements visés » a été ajouté, afin que vous puissiez entrer une brève description des placements qui sont rapportés sur les feuillets T5013 concernés. Ce nouveau champ peut être utilisé pour faciliter l'identification des feuillets T5013 d'une année à l'autre, puisque la valeur de ce champ sera convertie et ne sera pas écrasée lors de l'importation *CCH Scan* ou de l'importation des données de feuillets *Taxprep*.

Amélioration de votre productivité

ID – Identification et autres renseignements du client (code d'accès : ID)

Des lignes pour saisir le numéro de cellulaire et l'adresse courriel du conjoint ont été ajoutées dans la section « Identification - Conjoint » du formulaire

Identification du contribuable. Elles se trouvaient auparavant uniquement dans la déclaration du conjoint.

SCENARIOS (code d'accès : SCENARIOS)

Dans les quatre grilles d'évaluation de scénarios (SCENARIOS, QSCENARIOS, SCENCPL et QSCENCPL), des boutons **Supprimer** ont été ajoutés. Ils permettent de réinitialiser les données d'un scénario transféré dans une colonne. La version précédente ne permettait pas de vider une colonne dans laquelle des données avaient été copiées, mais seulement d'y recopier un nouveau scénario.

Production par voie électronique

Information concernant la TED

Transmission – Administrations multiples

Les déclarations de contribuables en situation d'administrations multiples peuvent être transmises par voie électronique, depuis la version 3.0 de *Taxprep des particuliers 2018*.

T1013 – Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant (code d'accès : 1013)

Taxprep des particuliers 2018 est homologué pour la transmission électronique de la version 2018 du formulaire T1013 et pour l'impression du code à barres bidimensionnel s'y rapportant.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transmission électronique du formulaire T1013, veuillez consulter l'Aide de *Taxprep des particuliers*.



Fédéral

Dates importantes

- **18 février 2019** - Ouverture du système de transmission TED en direct.
- **24 janvier 2020** - L'ARC cessera d'accepter les déclarations produites par voie électronique.

Inscription et renouvellement en ligne

Afin de renouveler vos privilèges TED pour la présente saison d'impôt, vous devez suivre les instructions fournies sur la page « Renouvellement » du site Web de l'ARC, au www.ted.arc.gc.ca/l-rnwl-fra.html.

Pour vous inscrire comme nouveau transmetteur électronique, vous devez vous inscrire en ligne en remplissant le formulaire d'inscription en direct TED, accessible au www.ted.arc.gc.ca/l-rgstr-fra.html.

Pour en savoir plus sur les renouvellements et les nouvelles inscriptions, visitez le <http://www.ted.arc.gc.ca>.

Afin de pouvoir produire par voie électronique le formulaire T1013, vous devez respecter les deux critères suivants :

1. Posséder un numéro de la TED et un mot de passe valides.
2. Être un représentant autorisé (accès en ligne).

Un représentant autorisé est une personne qui est inscrite au service en ligne *Représenter un client* de l'ARC. Pour vous enregistrer, visitez le <http://www.cra-arc.gc.ca/representants>.



Québec

Transmission de déclarations TP1 modifiées

Taxprep des particuliers Édition classique 2018 v.5.0 permet la transmission électronique de déclarations TP1 modifiées. Revenu Québec accepte les déclarations TP1 modifiées depuis le 11 mars 2019.

Dates importantes

- **18 février 2019** - Ouverture du système ImpôtNet Québec.
- **18 février 2019** - Ouverture du système Info-remboursement.
- **11 mars 2019** - Ouverture du système ImpôtNet Québec pour la transmission de déclaration TP1 modifiées.
- **24 janvier 2020** - Fermeture du système de transmission d'ImpôtNet Québec.

ImpôtNet Québec

- Les préparateurs doivent s'inscrire à l'espace sécurisé « Mon dossier pour les représentants professionnels », s'ils ne l'ont pas déjà fait dans le passé. Veuillez noter que le renouvellement est automatique pour les personnes qui se sont inscrites à cet espace dans le passé.
- Consultez la page « À qui s'adresse Mon dossier » pour connaître votre profil et les actions que vous pouvez effectuer en ligne au nom d'une entreprise ou d'un citoyen.

Conversion

Conversion des fichiers-clients de 2017

Vos fichiers-clients de 2017 doivent être convertis à l'aide de la commande **Convertir** du menu **Fichier**, ou à partir du **Gestionnaire de clients**, si vous désirez effectuer une conversion en lot, avant que vous ne puissiez y accéder à partir de cette version.

Fichiers de planification

Vous pouvez importer les fichiers du mode Planification de la version 2017.

Feuillets

La conversion est effectuée seulement pour les copies de feuillets dans lesquelles des montants ont été saisis l'année dernière ainsi que pour les copies comportant des soldes à reporter ou encore des notes ou annexes jointes à convertir.

Notes jointes

Les notes jointes sont converties, sauf si cette option est désactivée dans les options de conversion des données.

Conversion des fichiers-clients ProFile, DT Max et TaxCycle (produits concurrents)

Assurez-vous que les paramètres régionaux du poste de travail sont définis à « English » (Canada ou United States) avant de procéder à la conversion.

Notes – Sommaire des notes jointes (code d'accès : ATTN)

Annexe – Annexe jointe avec total (code d'accès : ATTS)

Lors de la conversion de fichiers-clients, les notes ou annexes jointes aux champs de formulaires comparatifs sont conservées.

Modifications apportées dans la version 4.0

Modifications apportées aux formulaires

Fédéral

GST370 – Abolition du remboursement de la TVH à 12 % (code d'accès : GST 370)

Le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, a été mis à jour à la suite de la publication par l'ARC d'une nouvelle version du formulaire. Il n'est désormais plus possible de réclamer un remboursement de la TVH à 12 %. Ce taux était en vigueur en Colombie-Britannique du 1^{er} juillet 2010 au 31 mars 2013.

Avant la mise à jour du formulaire, un résident de la Colombie-Britannique pouvait réclamer un remboursement de la TVH à 12 % sur la déduction pour amortissement (DPA) pour un véhicule automobile acheté durant la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 mars 2013.

Le montant de la DPA sur lequel est calculé le remboursement de la TVH est calculé dans les formulaires T2042 AUTO, T2121 AUTO, T2125 AUTO et T777 AUTO. Pour un résident de la Colombie-Britannique qui avait fait l'acquisition d'un véhicule entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 mars 2013 et était admissible à un remboursement de la TVH, le montant

de la DPA réclamé était considéré comme admissible à un remboursement de TVH à 12 %, et un remboursement était réclamé dans le formulaire GST370.

À la suite de la mise à jour du formulaire GST370, pour la même situation, seul le remboursement de la TPS sera calculé à 5 %.

T1229 – État de frais de ressources et de déductions pour épuisement (code d'accès : 1229)

Le formulaire T1229 a été modifié pour inclure le calcul des déductions additionnelles de 15 % pour les frais d'aménagement au Canada accélérés et de 5 % pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés. Ces déductions ont été introduites le 21 novembre 2018 par le gouvernement fédéral lors de la publication de l'*Énoncé économique de l'automne 2018*.

Ces déductions peuvent être réclamées pour des frais engagés par le contribuable après le 20 novembre 2018 ou pour des frais auxquels une société émettrice a renoncé en faveur du contribuable dans le cadre d'une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après le 20 novembre 2018.

Des cases non numérotées ont été ajoutées dans les feuillets T101 et T5013 pour vous permettre d'inscrire les montants des frais donnant droit à ces déductions additionnelles, s'ils ont été fournis par les émetteurs de feuillets. Vous pouvez également saisir les montants des frais donnant droit aux déductions additionnelles directement dans la section II du formulaire T1229.

Les montants des déductions réclamées en 2017 pour les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz doivent être considérés dans le calcul des déductions additionnelles. La conversion de ces montants a été ajoutée dans la version 4.0 de *Taxprep des particuliers 2018*. Toutefois, lorsque des montants de frais donnant droit aux déductions additionnelles ont été saisis dans un fichier-client converti dans une version précédente de *Taxprep des particuliers 2018* ou dans un nouveau fichier-client, un diagnostic vous avise d'inscrire les montants des déductions réclamées en 2017.

Québec

Q1206 – Impôt sur le revenu fractionné – Québec (code d'accès : Q1206)

Le crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a été ajouté aux deux crédits qui étaient déductibles de l'impôt sur le revenu fractionné avant l'année d'imposition 2018, soit le crédit pour dividendes et le crédit pour impôt étranger. Cet ajout vise à harmoniser

le calcul de l'impôt sur le revenu fractionné au Québec avec le calcul fédéral.

Q391 – Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience (code d'accès : Q391)

Le budget du Québec 2019-2020, déposé le 21 mars 2019, introduit de nouvelles règles de calcul concernant les travailleurs d'expérience. À compter de l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour travailleur d'expérience est renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. L'âge d'admissibilité à ce crédit passe de 61 à 60 ans. Le montant maximal du revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé est établi à 10 000 \$ pour les travailleurs de 60 à 64 ans. Ce montant maximal demeure à 11 000 \$ pour les travailleurs de 65 ans et plus.

Les nouvelles règles ont été intégrées au logiciel pour les déclarations produites tôt pour l'année 2019 (décès et pré-faillite) et pour le mode Planification.

Ressources QC – État des ressources – Québec (code d'accès : QRES)

Le formulaire Ressources QC, *État des ressources - Québec*, a été modifié pour inclure le calcul des déductions additionnelles de 15 % pour les frais d'aménagement au Canada accélérés et de 5 % pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés. Ces déductions ont été introduites le 21 novembre 2018 par le gouvernement fédéral lors de la publication de l'*Énoncé économique de l'automne 2018*. L'harmonisation à ces mesures par le gouvernement du Québec a été annoncée lors du dépôt du budget du 21 mars 2019. Pour plus d'informations à cet égard, consultez la note relative au formulaire T1229.

Même si les modifications de la législation fiscale québécoise ne seront adoptées qu'une fois les mesures fédérales correspondantes sanctionnées, elles seront applicables aux mêmes dates que les mesures fédérales. Nous avons reçu l'autorisation de la part de Revenu Québec d'intégrer ces modifications dans nos calculs pour l'année d'imposition 2018. Revenu Québec sera en mesure de traiter les déclarations dans lesquelles ces déductions additionnelles sont réclamées.

Modifications apportées dans la version 3.1

Les modifications apportées dans la version 3.1 corrigent deux problèmes relevés dans la version 3.0 :

- **Téléchargement des données fiscales de Revenu Québec** : Le correctif assure le téléchargement complet des données fiscales rendues disponibles pour téléchargement par RQ. Si vous aviez téléchargé des données fiscales de RQ avec la

version 3.0, vous devrez télécharger à nouveau les données pour tous vos clients une fois que la version 3.1 sera installée pour vous assurer d'avoir l'intégralité des données en provenance de RQ.

- **Annexe 14** : La case à cocher qui permet de préciser si le contribuable résidait à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement a été corrigée afin que l'information saisie puisse être transférée automatiquement au conjoint. Par conséquent, les fichiers de la version 3.0 dans lesquels des données ont été saisies à cette ligne doivent être révisés dans la version 3.1 afin de confirmer que l'information est toujours exacte.

Modifications apportées dans la version 3.0

Modifications apportées aux formulaires

Profils du cabinet

Onglet Profil

L'option Annexe 14 - Demander le supplément pour les résidents des régions rurales et des petites communautés a été ajoutée à la section C, « Options - Autres formulaires ».

Cette option vous permet d'indiquer « Oui » ou « Non » à la ligne *Le contribuable résidait à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement (RMR) le 31 décembre 2018* de l'annexe 14.

La valeur sélectionnée sera attribuée à l'ensemble de vos clients admissibles à l'incitatif à agir pour le climat, sauf ceux pour lesquels une réponse a déjà été indiquée.

Onglet LETTRE AU CLIENT

L'option Inclure le paragraphe concernant l'impôt sur le revenu fractionné a été ajoutée à la sous-section « Options pour la lettre régulière ». Cette option vous permet d'inclure un nouveau paragraphe dans les lettres afin d'expliquer à vos clients les nouvelles règles concernant l'impôt sur le revenu fractionné.

Cette nouvelle option sera activée par défaut dans le profil du cabinet, mais le choix peut être modifié pour un client donné dans la *Grille des lettres aux clients* (code d'accès : LETTRE C). Le nouveau paragraphe s'appliquera seulement aux contribuables qui ne déclarent pas de revenus fractionnés dans leur déclaration.



T1206 – Impôt sur le revenu fractionné (code d'accès : T1206)

Avant 2018, l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquait uniquement aux personnes de moins de 18 ans. En vertu des règles entrées en vigueur en 2018, l'impôt sur le revenu fractionné s'applique désormais aussi aux personnes de 18 ans et plus.

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquent généralement aux dividendes, intérêts ou gains en capital reçus directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds communs de placement). Les règles peuvent varier selon que la personne est âgée moins de 18 ans, de 18 à 24 ans ou de plus de 24 ans. Pour plus d'informations à ce sujet, consultez l'Aide du formulaire T1206.

Même si l'ARC n'a ajouté aucune case aux feuillets T3, T5 et T5013 pour indiquer les revenus assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné, des cases ont été ajoutées dans ces feuillets pour vous permettre de saisir de tels revenus. Ces cases avaient été ajoutées il y a quelques années dans les feuillets T3 et T5013 et ont été ajoutées cette année dans le feuillet T5.

Les montants de revenus assujettis aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné peuvent également être saisis directement sur les lignes « Autres » du formulaire T1206.

De plus, certains montants fédéraux, provinciaux et territoriaux pouvant être réclamés par des particuliers ou par d'autres personnes à leur égard sont calculés en fonction de leur revenu net. Le montant inscrit à titre de déduction à la ligne 232 de la déclaration des particuliers à l'égard de leur revenu fractionné doit être ajouté à leur revenu net aux fins du calcul de ces montants. C'est le cas pour le calcul du montant en raison de l'âge, du montant pour époux ou conjoint de fait, du montant pour personne à charge admissible, des montants pour aidants naturels, du supplément remboursable pour frais médicaux, de la prestation fiscale pour le revenu de travail, des réductions d'impôt pour faible revenu, du crédit pour la TPS et des diverses prestations et allocations versées par l'ARC et par les provinces et territoires.

De plus, certains montants fédéraux, provinciaux et territoriaux pouvant être réclamés par des particuliers ou par d'autres personnes à leur égard sont calculés en fonction de leur revenu imposable. C'est le cas pour les montants pour frais de scolarité, les montants relatifs aux études et les montants pour manuels scolaires, ainsi que pour les transferts de montants d'une personne à charge ou du conjoint. Un rajustement

relatif à l'impôt sur le revenu fractionné est apporté au revenu imposable pour calculer ces montants.

Une case a été ajoutée dans le formulaire Identification pour vous permettre d'inscrire le montant du revenu fractionné d'un conjoint marié ou d'un conjoint de fait dont la déclaration n'est pas traitée simultanément avec celle du contribuable. Lorsque vous inscrivez un tel revenu, les montants des rajustements fédéral et provincial relatifs au revenu imposable sont automatiquement calculés, et ce, en fonction des taux propres à la province de résidence.

De même, une case a été ajoutée dans le Profil de la famille (FAM) pour saisir le montant du revenu fractionné d'une personne à charge, si sa déclaration n'est pas connectée. Lorsque vous inscrivez un tel revenu, les montants des rajustements fédéral et provincial relatifs au revenu imposable sont automatiquement calculés, et ce, en fonction des taux propres à la province de résidence. Lorsque la déclaration de la personne à charge est connectée, les renseignements relatifs aux revenus fractionnés sont automatiquement reportés dans le Profil de la famille du parent.

Les calculs d'optimisation suivants ont été revus afin de tenir compte de l'impôt sur le revenu fractionné : REER, pertes autres qu'en capital, pertes en capital et déduction pour gains en capital, frais de scolarité transférés d'un enfant, intérêts payés sur prêts étudiants et dons. De plus, le calcul d'optimisation du transfert de dividendes entre personnes mariées ou conjoints de fait est désactivé si au moins un des conjoints a un revenu fractionné.

Calculs et formulaires en révision

Formulaires en révision

Les formulaires en révision sont accessibles à partir du Gestionnaire de formulaires. Bien que ces formulaires soient fonctionnels, leur mise à jour pour 2018 n'est pas complétée.

Les formulaires ci-dessous sont actuellement en révision pour l'une des deux raisons suivantes : soit l'ARC ne nous a pas envoyé la version finale, soit nous l'avons reçue trop tardivement pour pouvoir l'intégrer.

Le formulaire suivant est en révision :

- T1229 - État de frais de ressources et de déductions pour épuisement (code d'accès : 1229)

Modifications apportées dans la version 2.0

Modifications apportées aux formulaires



Fédéral

Identification et autres renseignements du client (code d'accès : ID)

Le champ « Téléphone » a été ajouté à la sous-section « Représentant légal du contribuable ». Cette information est désormais requise dans le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*, lorsque le représentant légal est indiqué comme signataire.

T2125 – État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (code d'accès : 2125)

Deux cases ont été ajoutées à la partie 1, « Identification », afin de vous permettre d'indiquer la méthode de comptabilité utilisée (soit de caisse ou d'exercice) pour calculer le revenu d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale ou de commissions. Les personnes exploitant une entreprise ou occupant une profession libérale doivent obligatoirement utiliser la méthode de comptabilité d'exercice, tandis que celles gagnant un revenu de commissions ont le choix entre l'une ou l'autre des deux méthodes. Vous constaterez que la case associée à la méthode de comptabilité d'exercice est activée par défaut à l'ouverture du formulaire T2125.

Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA)

Biens relatifs à l'investissement accéléré

À la suite de la publication de l'*Énoncé économique de l'automne 2018* par le gouvernement fédéral le 21 novembre 2018, le calcul de la DPA a été modifié afin de tenir compte des nouvelles mesures concernant les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, acquis et mis en service après le 20 novembre 2018. Veuillez noter que ces biens ne sont plus assujettis à la règle de la demi-année et bénéficient d'une DPA bonifiée selon la catégorie d'amortissement dont ils font partie.

Ces calculs s'appliquent également au Québec, hormis certains biens des catégories 14, 14.1, 44 et 50 acquis après le 3 décembre 2018 qui sont plutôt des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la note relative aux [Biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec](#).

T2042, T2121, T2125, T1163, T1273 et T776

Si la grille des acquisitions et dispositions (code d'accès : XXXX DPA AD) est utilisée pour inscrire l'acquisition d'un bien et que celui-ci a été acquis après le 20 novembre 2018, la réponse à la question maison *Le bien est-il un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, tel que défini au paragraphe 1104(4) RIR?* sera « Oui » et les nouvelles mesures seront prises en considération dans le calcul des montants des lignes *Solde pour la DPA et DPA maximale admissible* :

- pour les catégories d'amortissement autres que 10.1 et 13, lorsqu'un montant est inscrit à la nouvelle ligne maison *Coût en capital des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus au montant des lignes 5 ou 6*;
- pour une catégorie d'amortissement 10.1, lorsque la date d'acquisition du bien est après le 20 novembre 2018 et qu'elle est incluse dans l'exercice financier; et
- pour la catégorie d'amortissement 13, lorsqu'un montant est inscrit à la nouvelle ligne maison *Coût en capital des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré inclus au montant de la ligne 3*.

T2042 AUTO, T2121 AUTO, T2125 AUTO, T1163 AUTO, T1273 AUTO et T776 AUTO

Les nouvelles mesures seront prises en considération dans le calcul des montants des lignes *Montant de base pour la DPA et DPA* lorsque la date d'acquisition du bien est après le 20 novembre 2018 et qu'elle est incluse dans l'exercice financier de l'entreprise.

T777 DPA

- Pour les catégories d'amortissement 10.1, 10 et 9, lorsque la date d'acquisition du bien est après le 20 novembre 2018 et qu'elle est incluse dans l'exercice financier, les nouvelles mesures seront prises en considération dans le calcul des montants des lignes *Montant de base pour la DPA et DPA*.
- Pour la catégorie d'amortissement 8, lorsqu'un montant est inscrit à la nouvelle ligne maison *Coût des acquisitions effectuées après le 20 Novembre 2018*, les nouvelles mesures seront prises en considération dans le calcul des montants des lignes *Montant de base pour la DPA et DPA*.

Associé

Les nouvelles mesures seront prises en considération dans le calcul des montants des lignes *Montant de base pour la DPA et DPA* lorsque la date d'acquisition du bien est après le 20 novembre 2018 et qu'elle est incluse dans l'exercice financier.

Pour obtenir plus de détails concernant ces nouvelles mesures et les calculs effectués par le logiciel, veuillez consulter la partie « Biens admissibles à l'amortissement accéléré » de la rubrique d'aide **Déduction pour amortissement.**



SOUTIEN QC – Allocation famille (code d'accès : QSOUTIEN)

Retraite Québec a annoncé que le paiement de Soutien aux enfants portera désormais le nom d'Allocation famille. Le terme « soutien aux enfants » a été remplacé par « allocation famille » dans le logiciel.

Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA)

Biens relatifs à l'investissement accéléré

Dans le *Bulletin d'information 2018-9*, publié le 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé l'harmonisation de la réglementation fiscale du Québec aux mesures concernant les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré du gouvernement fédéral. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la note relative à la [Grille de calcul de la déduction pour amortissement \(DPA\)](#) dans la sous-section « Fédéral » de cette section pour connaître les détails de ces changements qui s'appliquent au calcul de la déduction pour amortissement du fédéral et du Québec.

Biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec

Dans le *Bulletin d'information 2018-9*, publié le 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé l'amortissement bonifié à 100 % à l'égard d'un bien, acquis et mis en service après le 3 décembre 2018 dans l'année d'imposition, qui est une propriété intellectuelle admissible (catégorie 14, 14.1 ou 44) ou du matériel électronique universel de traitement de l'information (catégorie 50).

Pour la catégorie d'amortissement 50, si la grille des acquisitions et dispositions (code d'accès : **XXXX DPA AD**) est utilisée pour inscrire l'acquisition d'un bien et que celui-ci a été acquis après le 3 décembre 2018, la réponse à la question maison *Le bien est-il un bien admissible aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec?* sera « Oui », le coût d'acquisition se reportera à la nouvelle ligne maison *Coût en capital des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec inclus au montant des lignes 5 ou 6* et le montant calculé à la ligne *Solde pour la DPA* tiendra compte des nouvelles mesures.

Pour les catégories d'amortissement 14, 14.1 et 44, si la grille des acquisitions et dispositions (code

d'accès : **XXXX DPA AD**) est utilisée pour inscrire l'acquisition d'un bien, que celui-ci est une propriété intellectuelle admissible et qu'il a été acquis après le 3 décembre 2018, la réponse à la question maison *Le bien est-il un bien admissible aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec?* sera « Oui », le coût d'acquisition se reportera à la nouvelle ligne maison *Coût en capital des biens admissibles aux règles particulières de l'amortissement accéléré du Québec inclus au montant des lignes 5 ou 6* et le montant calculé à la ligne *Solde pour la DPA* tiendra compte des nouvelles mesures.

Pour obtenir plus de détails concernant ces nouvelles mesures et les calculs effectués par le logiciel, veuillez consulter la partie « Biens admissibles à l'amortissement accéléré » de la rubrique d'aide **Déduction pour amortissement.**

Déduction additionnelle pour amortissement de 60 % du Québec

Dans le *Bulletin d'information 2018-9*, le gouvernement du Québec a annoncé la modification de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % jusqu'au 4 décembre 2018 ainsi que l'abolition de cette déduction après le 3 décembre 2018. Pour faire suite à cette annonce, la sous-section « DPA additionnelle à 60 % » a été divisée en deux parties.

La partie visant les biens admissibles acquis et mis en service après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020 a été modifiée et s'applique maintenant aux biens admissibles acquis et mis en service après le 27 mars 2018 et avant le 21 novembre 2018.

La partie visant les biens admissibles acquis et mis en service après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018 a été ajoutée. Dans cette partie, vous devez inscrire le coût en capital des biens admissibles acquis et mis en service après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018 ainsi que le coût en capital des biens admissibles acquis après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019 qui respectent les conditions d'admissibilité énoncées dans le bulletin. Le montant ajouté à la FNACC de la catégorie attribuable aux biens admissibles sera calculé en fonction de ces montants et selon la catégorie.

Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du Québec

Dans le *Bulletin d'information 2018-9*, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'ajout d'une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour les biens visés. Le montant de la déduction correspond à 30 % du montant déduit, pour l'année d'imposition précédente, au titre de la déduction pour

amortissement à l'égard du bien visé. De plus, le *Bulletin d'information* indique qu'une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'une même catégorie qui donnent droit à la déduction additionnelle.

Pour plus d'information sur cette déduction additionnelle, la création d'une catégorie distincte aux fins des calculs pour le Québec et les étapes à suivre pour que *Taxprep des particuliers* calcule correctement la déduction pour amortissement et la déduction additionnelle concernant les biens visés, nous vous invitons à consulter la section « Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % du Québec » de la rubrique d'aide **Déduction pour amortissement**.

Modifications apportées dans la version 1.0

Quoi de neuf?



MR-69 – Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration (code d'accès : Q69) – Impression du code à barres bidimensionnel

Conformément aux exigences de Revenu Québec, un code à barres bidimensionnel de données s'imprime maintenant sur le formulaire MR-69.

Veuillez noter que les codes à barres d'identification et les codes à barres de données sont visibles seulement à l'impression, soit en format papier ou en format PDF.

Voici un aperçu des autres modifications effectuées :

Les champs 22a, 22b, 22c et 22d de la section 3.2.1 ont été modifiés et exigent maintenant la saisie de huit chiffres au lieu de sept. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des particuliers* dans laquelle un numéro de dossier était inscrit à l'une des lignes 22a à 22d, le numéro sera conservé, mais le préfixe 0 lui sera ajouté.

Les champs 31a, 31b et 31c de la section 3.2 ont été modifiés et contiennent maintenant six caractères, soit deux lettres suivies de quatre chiffres. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des particuliers* dans laquelle un numéro de dossier était inscrit à l'une des lignes 31a à 31c, le numéro sera conservé, mais le préfixe ER lui sera ajouté.

De plus, les lignes 37, *Les retenues de pension alimentaire à titre d'employeur*, et 38, *La ou les déclarations relatives à l'impôt minier*, ont été ajoutées au formulaire.

La ligne 36 a été renumérotée et correspond désormais à la ligne 45.

La section « Révocation » a été retirée. Pour révoquer une autorisation ou une procuration, vous devez remplir le formulaire MR-69.R qui se trouve sur le site Web de Revenu Québec.

Modifications reliées à la TED



Transmission de déclarations TP1 modifiées

La procédure pour transmettre une déclaration TP1 modifiée à Revenu Québec est sensiblement la même que celle utilisée pour transmettre une déclaration T1 modifiée à l'ARC disponible depuis quelques années.

Pour tenir compte de cette nouvelle possibilité, des changements ont été apportés aux formulaires T1-ADJ et TP-1.R. La question *Désirez-vous transmettre par voie électronique la déclaration TP1 modifiée au lieu de poster le formulaire TP-1.R?* y a été ajoutée.

Tout comme pour les déclarations fédérales, lorsque vous utiliserez ce service pour transmettre une déclaration à Revenu Québec, le logiciel transmettra une déclaration TP1 modifiée en entier reflétant les changements souhaités, et non le formulaire TP-1.R, *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (code d'accès : QTP1R).

Cependant, un formulaire TP-1.R sera automatiquement préparé dans *Taxprep des particuliers Édition classique* lors du processus de retransmission pour que vous puissiez réviser les lignes modifiées dans la déclaration et vous assurer que seuls les changements souhaités ont été apportés.

Par conséquent, comme pour les déclarations fédérales, la marche à suivre pour la préparation d'une déclaration TP1 modifiée est semblable au processus déjà en place pour la préparation automatique d'une demande de redressement. Nous vous recommandons de créer une copie de la déclaration de revenus avant d'effectuer les redressements.

Pour transmettre électroniquement une déclaration TP1 modifiée, vous devez répondre « Oui » à la question *Désirez-vous transmettre par voie électronique la déclaration TP1 modifiée au lieu de poster le formulaire TP-1.R?* à l'un des deux endroits suivants : dans le haut du formulaire T1-ADJ ou dans le haut du formulaire TP-1.R.

Lorsque vous répondez « Oui » à cette question, l'état TED TP1 cesse d'être « Accepté », et vous pouvez alors modifier la déclaration afin d'y apporter les changements souhaités. Suivez les étapes présentées

dans le formulaire TP-1.R afin de transmettre électroniquement la déclaration TP1 modifiée.

Les lignes ayant été modifiées dans la déclaration s'affichent dans le formulaire TP-1.R, tout comme le changement prévu au remboursement ou au solde dû. Vous pouvez imprimer le formulaire TP-1.R à des fins de référence ou pour le remettre à votre client. Toutefois, **votre client n'a pas à signer le formulaire.**

Contrairement à l'ARC qui exige la signature d'un nouvel exemplaire du formulaire T183 avant la transmission d'une déclaration T1 modifiée, Revenu Québec n'exige pas la signature d'un nouvel exemplaire du formulaire TP-1000, mais plutôt que le préparateur possède une autorisation ou procuration valide (formulaire MR-69) pour le contribuable. Sans formulaire MR-69 valide, il vous sera impossible de transmettre électroniquement une déclaration TP1 modifiée pour le contribuable.

Si vous avez un formulaire MR-69 valide, vous pouvez transmettre la déclaration TP1 de la même façon que l'originale. Une fois la transmission acceptée par Revenu Québec, le numéro de confirmation et la date d'acceptation seront enregistrés dans les formulaires TP-1.R et TED INFO, *Information sur la TED* (code d'accès : TED INFO).

Les exclusions TED qui s'appliquent à la transmission de déclarations TP1 originales s'appliquent également à la transmission de déclarations modifiées.

Formulaires, annexes et grilles de calcul ajoutés au logiciel

Fédéral

Annexe 14 – Incitatif à agir pour le climat (code d'accès : A14)

Ce formulaire sert à calculer le nouveau crédit remboursable « Incitatif à agir pour le climat ». Ce crédit s'applique aux particuliers admissibles dont la province de résidence au 31 décembre est l'Ontario, la Saskatchewan, le Manitoba ou le Nouveau-Brunswick.

L'incitatif à agir pour le climat (IAC) est un crédit remboursable qui comprend un montant de base et un supplément pour les résidents des régions rurales et des petites communautés. Consultez le formulaire pour connaître toutes les conditions.

Le logiciel calcule la plupart des critères pour attribuer ce nouveau crédit. Une liste de vérification et des diagnostics ont été inclus pour vous aider à fournir les renseignements requis. Le crédit peut être demandé à la ligne 449, qui a été ajoutée à la *Déclaration de revenus et de prestations fédérale* pour les provinces

de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick.

Québec

TP-517.5.5 – Désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale (code d'accès : Q51755)

Ce formulaire sert à calculer le montant pouvant être désigné comme un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale. Le gain en capital réputé dans cette situation est cependant limité au montant de la déduction pour gains en capital disponible. Cette limite est calculée dans ce formulaire.

Pour demander la déduction pour gains en capital du gain en capital réputé résultant de l'aliénation d'actions admissibles, remplissez d'abord le formulaire TP-517.5.5, et le gain en capital réputé pouvant être désigné se reportera dans l'annexe G, *Gains et pertes en capital* (code d'accès : QG). Le formulaire TP-726.7 sera ensuite rempli automatiquement pour calculer la déduction pour gains en capital sur biens admissibles.

L'excédent qui ne pourra être considéré comme un gain en capital réputé devra être déclaré comme dividende réputé. Aux fins de la déclaration fédérale, le gain total doit être déclaré comme un dividende réputé. Des diagnostics ont été inclus dans ce cas pour vous guider.

Pour connaître toutes les conditions pour que le transfert de l'entreprise familiale soit considéré comme un transfert d'entreprise admissible et pour plus de renseignements, consultez le guide IN-120, *Gains et pertes en capital*.

TP-752.HA – Crédit d'impôt pour achat d'une habitation (code d'accès : Q752.HA)

Un contribuable pourrait avoir droit au crédit d'impôt pour achat d'une habitation s'il est résident du Québec au 31 décembre 2018 et qu'il remplit l'une des conditions suivantes :

- lui ou son conjoint ont acquis pour la première fois une habitation admissible et ont l'intention d'en faire leur lieu principal de résidence (notez que le contribuable est considéré comme ayant acquis une habitation pour la première fois s'il n'a pas habité, au cours de l'année ou des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont lui ou son conjoint étaient propriétaires);
- il a acquis une habitation admissible et a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une personne handicapée qui lui est liée.

Le montant maximal du crédit d'impôt qui peut être demandé relativement à une habitation admissible est de 750 \$. Le crédit peut être partagé entre le contribuable et son conjoint ainsi que tout autre copropriétaire.

TP-1029.SA – Crédit d'impôt pour soutien aux aînés (code d'accès : Q1029.SA)

Ce formulaire sert à calculer le nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, qui a été annoncé dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2018.

Ce crédit d'impôt s'adresse aux particuliers qui résidaient au Québec et avaient 70 ans ou plus au 31 décembre 2018 ou à la date de leur décès en 2018. Il peut être partagé entre les deux conjoints, lorsque la situation familiale au 31 décembre est « avec conjoint ou conjointe » et que les deux conjoints ont droit au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt maximal est de :

- 400 \$ pour un particulier admissible ayant un conjoint au 31 décembre et dont le conjoint a aussi droit au crédit d'impôt;
- 200 \$ pour un particulier admissible ayant un conjoint au 31 décembre si seul le particulier a droit au crédit d'impôt;
- 200 \$ pour un particulier sans conjoint au 31 décembre.

Le crédit d'impôt est réduit de 5 % de la partie du revenu familial qui dépasse :

- 36 600 \$ pour un particulier ayant un conjoint au 31 décembre;
- 22 500 \$ pour un particulier sans conjoint au 31 décembre.

Le revenu familial utilisé pour calculer ce crédit correspond au montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus. Si le particulier a un conjoint au 31 décembre, le revenu familial correspond au total du montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus du particulier et du montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus du conjoint.

TPF-1.C – Commentaires concernant la déclaration de revenus modifiée (code d'accès : TPF1C)

Ce formulaire a été ajouté pour vous permettre d'inscrire des commentaires lorsque vous imprimez une déclaration TP1 modifiée et la postez à Revenu Québec. Consultez l'Aide pour plus d'information à ce sujet.

Modifications apportées aux formulaires



T4 – État de la rémunération payée (code d'accès : T4)

Les cases suivantes ont été retirées du feuillet T4 :

- Case 37, *Déduction pour prêts à la réinstallation*
- Case 84, *Titres de transport en commun*

T4A – État du revenu de pension, retraite, rente ou autres sources (code d'accès : T4A)

La case 128, *Prestations pour anciens combattants admissibles au fractionnement de revenu de pension* (inclus à la case 016), a été ajoutée sur le feuillet T4A. Comme l'indiquent les instructions du feuillet, ce montant sera aussi inclus à la case 016. Dans le logiciel, pour éviter la double imposition de ce montant dans la déclaration de revenus, vous devez le saisir seulement à la case 128, et il se reportera automatiquement à la case 16.

T4A – Case 117 – Avantages liés à un prêt

La case 117 du feuillet T4A inclut le montant des avantages liés à un prêt à un actionnaire. Comme ce montant constitue un revenu de placement en vertu du paragraphe 15(1) LIR, il doit être pris en considération dans la partie 2 du formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP)* (code d'accès : 936). Une modification a été apportée au calcul du formulaire T936 pour tenir compte de cette particularité.

T4A(P) – État des prestations du RPC ou du RRQ (code d'accès : T4AP)

À compter de 2018, le bénéficiaire de la succession d'une personne décédée qui a reçu une prestation de décès du RPC ou du RRQ (case 18 du feuillet T4A(P)) doit inscrire ce montant à la ligne 130 de la déclaration de revenus T1 de 2018. Auparavant, le montant de la case 18 du feuillet T4A(P) se reportait à la ligne 114 de la déclaration de revenus T1.

Annexe 1 Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire (code d'accès : 398)

L'annexe 12, *Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire*, a été retirée du logiciel. Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire existe toujours, mais il est maintenant calculé dans le formulaire *Annexe 1 Ligne 398 - Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire*.

Résidence principale – conversion et diagnostic

Dans *Taxprep des particuliers 2017 v.4.0*, la ligne *Le particulier a disposé d'une résidence principale après la fin de l'année d'imposition courante* avait été

ajoutée dans la section « Adresse postale » du formulaire Identification afin que vous puissiez indiquer si le contribuable a disposé d'une résidence principale en 2018.

Dans *Taxprep des particuliers Édition classique 2018*, pour les fichiers convertis dans lesquels la réponse à la question susmentionnée était « Oui », la réponse à la ligne *Le particulier a disposé d'une résidence principale dans l'année d'imposition courante à l'égard de laquelle il demande l'exemption totale ou partielle* sera automatiquement « Oui », et un diagnostic vous avisera de remplir la section « Résidence principale » de l'annexe 3 ainsi que le formulaire T2091 ou le formulaire T1255, si le contribuable est décédé.

Placements – État des revenus de placements, frais financiers et frais d'intérêts (code d'accès : PLACEMENTS)

L'annexe 4, *État des revenus de placements*, a été retirée du logiciel et remplacée par une grille de calcul. Cette grille contient les données pour les lignes 120, 121, 180 et 221 de la déclaration de revenus et de prestations.

T657 – Calcul de la déduction pour gains en capital (code d'accès : 657)

Les gains en capital découlant de dispositions d'immobilisations effectuées après 2007 et avant 2014 donnent droit à une déduction cumulative de 375 000 \$, ce qui représente la moitié d'une exonération cumulative de 750 000 \$.

Les gains en capital découlant de dispositions d'immobilisations effectuées en 2014 donnent droit à une déduction cumulative de 400 000 \$, ce qui représente la moitié d'une exonération cumulative de 800 000 \$. Le montant de cette déduction cumulative a été indexé pour les années 2015 à 2018 et continuera d'être indexé chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne 500 000 \$, soit la moitié de l'exonération cumulative de 1 000 000 \$.

Ainsi, pour les gains découlant de dispositions d'immobilisations effectuées en 2015, la déduction cumulative est de 406 800 \$, ce qui représente la moitié d'une exonération cumulative de 813 600 \$.

Pour les gains découlant de dispositions d'immobilisations effectuées en 2016, la déduction cumulative est de 412 088 \$, ce qui représente la moitié d'une exonération cumulative de 824 176 \$.

Pour les gains découlant de dispositions d'immobilisations effectuées en 2017, la déduction cumulative est de 417 858 \$, ce qui représente la moitié d'une exonération cumulative de 835 716 \$.

Pour les gains découlant de dispositions d'immobilisations effectuées en 2018, la déduction

cumulative est de 424 126 \$, ce qui représente la moitié d'une exonération cumulative de 848 252 \$. Veillez noter que ce nouveau plafond des gains exonérés d'impôt n'est pas inclus dans la version en raison de la réception tardive du formulaire de l'ARC.

Par ailleurs, pour les dispositions de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles effectuées après le 20 avril 2015, la déduction cumulative est de 500 000 \$, ce qui représente la moitié d'une exonération cumulative de 1 000 000 \$. Les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise ne donnent pas droit à cette déduction additionnelle.

Dons – Dons de bienfaisance (code d'accès : DONS)

Le super crédit pour premier don de bienfaisance s'appliquait aux dons en argent effectués après le 20 mars 2013, à concurrence de 1 000 \$, déclarés pour une seule année d'imposition entre 2013 et 2017. Comme le super crédit pour premier don de bienfaisance est venu à échéance à la fin de l'année 2017, les calculs ont été retirés pour ne plus calculer ce crédit.

Grille des lettres aux clients (code d'accès : LETTRE C)

Puisque l'ARC ne distribue plus de copie de la pièce de versement T7DR(A) préimprimée depuis l'an passé, la section « T7DR(A) - Formulaire de versement TED » a été retirée de ce formulaire. Le modèle de lettre « T7DR(A) » a également été retiré du logiciel.

T7DR(A) – Pièce de versement pour déclaration de revenus (code d'accès : T7DRA)

Dans le cas de déclarations de personnes décédées, l'adresse apparaissant sur la pièce de versement T7DR(A) est désormais celle du représentant légal, comme indiqué sur la déclaration T1.



Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers (code d'accès : T4)

La case L-5, *Déduction pour prêts à la réinstallation*, a été retirée.

Le montant de la déduction pour le personnel des forces policières qui était reporté à la case A-8 du relevé 1 est maintenant regroupé avec le montant de la déduction pour le personnel des Forces canadiennes à la case A-7. Cette case comprend donc le montant de la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

RL-2 – Revenu de retraite et rentes (code d'accès : T4A)

La case de renseignements complémentaires A-1, *Déduction pour Indien*, a été ajoutée dans l'écran de saisie du feuillet T4A. Le montant saisi dans la case 146 du feuillet T4A fédéral se reporte à la case A-1. Comme l'indiquent les instructions du feuillet, ce montant sera aussi inclus à la case A. Dans le logiciel, pour éviter la double imposition de ce montant dans la déclaration de revenus, vous devez le saisir seulement à la case 146 du feuillet fédéral, et il se reportera automatiquement aux cases A-1 et A.

Relevés 3, 15, 16 et 25 (codes d'accès : T5, T5013, T3 et T4PS)

Des cases ont été ajoutées dans chacun de ces relevés pour vous permettre d'indiquer les montants des dividendes ordinaires et déterminés reçus avant le 28 mars 2018 afin de calculer correctement le montant du crédit d'impôt pour dividendes à la ligne 415 de la déclaration TP1.

Relevé 26 – Capital régional et coopératif Desjardins (code d'accès : QR26)

Le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins a été modifié afin que les investisseurs qui détiennent des actions de ce capital-actions depuis au moins sept ans puissent les échanger contre des actions d'une nouvelle catégorie du capital-actions. Cet échange permettra aux investisseurs de bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 10 % de la valeur des actions échangées jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000,00 \$, soit un crédit d'impôt non remboursable maximal de 1 500 \$ annuellement.

REER – Grille de la déduction à l'égard d'un REER/RPAC/RPD (code d'accès : REER)

Pour mieux vous guider lors de la saisie des cotisations au RVER, le type « RPAC » a été renommé « RPAC/RVER » dans la liste déroulante **Type** dans la section « Cotisations » du formulaire *Grille de la déduction à l'égard d'un REER/RPAC/RPD*.

Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) est un régime d'épargne-retraite collectif qui peut être offert par les employeurs à leurs employés du Québec.

Placements QC – Revenus de placements et frais connexes (code d'accès : QPLACEMENTS)

La grille de calcul QA4, *Revenus de placements et frais connexes*, a été remplacée par la grille de calcul QPLACEMENTS. Cette grille contient les données qui se reporteront aux lignes 128, 130 et 231 de la déclaration TP1.

À la suite du budget du Québec du 27 mars 2018, les taux des crédits d'impôt pour dividendes ordinaires et déterminés ont été modifiés.

Des lignes ont été ajoutées dans la grille de calcul pour vous permettre d'indiquer les montants reçus avant le 28 mars 2018 afin de calculer correctement le montant du crédit d'impôt pour dividendes à la ligne 415 de la déclaration TP1.

TP1 Ligne 391 – Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience (code d'accès : Q391)

Le crédit d'impôt pour travailleur de 63 ans ou plus a été renommé « Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience ». L'âge d'admissibilité au crédit, qui était de 63 ans, a été abaissé à 61 ans. Le crédit d'impôt maximal est modulé en fonction de l'âge du contribuable. Il est de :

- 450 \$, si le contribuable avait 61 ans au 31 décembre 2018;
- 750 \$, si le contribuable avait 62 ans au 31 décembre 2018;
- 1 050 \$, si le contribuable avait 63 ans au 31 décembre 2018;
- 1 350 \$, si le contribuable avait 64 ans au 31 décembre 2018; et
- 1 650 \$, si le contribuable avait 65 ans ou plus au 31 décembre 2018.

Le montant maximal du revenu de travail admissible est également modulé en fonction de l'âge du contribuable. Il est de :

- 3 000 \$, si le contribuable avait 61 ans au 31 décembre 2018;
- 5 000 \$, si le contribuable avait 62 ans au 31 décembre 2018;
- 7 000 \$, si le contribuable avait 63 ans au 31 décembre 2018;
- 9 000 \$, si le contribuable avait 64 ans au 31 décembre 2018; et
- 11 000 \$, si le contribuable avait 65 ans ou plus au 31 décembre 2018.

De plus, le crédit d'impôt est réduit de 5 % du revenu de travail admissible qui dépasse 34 030 \$, le cas échéant. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas si le contribuable est né avant le 1^{er} janvier 1951 et que le crédit d'impôt ne dépasse pas 600 \$.

T2042, T2121 et T2125 – Grille de calcul de la déduction pour amortissement (codes d'accès : 2042 DPA CAT, 2121 DPA CAT et 2125 DPA CAT) – Déduction additionnelle pour amortissement du Québec – Catégories d'amortissement 50 et 53

Dans les formulaires T2042 DPA CAT, T2121 DPA CAT et T2125 DPA CAT, la section « Déduction additionnelle pour amortissement du Québec (DPA additionnelle) » a été modifiée afin de calculer les montants de la DPA

additionnelle pour les biens admissibles des catégories d'amortissement 50 et 53.

Celle-ci comprend deux sous-sections :

- « DPA additionnelle de 35 % », pour les biens admissibles acquis ou mis en service après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018 donnant droit à la DPA additionnelle de 35 %.
- « DPA additionnelle de 60 % », pour les biens admissibles acquis ou mis en service après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020 donnant droit à la DPA additionnelle de 60 %.

La réponse à la question *Cette catégorie comprend-elle des biens qui sont admissibles aux fins de la déduction additionnelle pour amortissement du Québec?* et les montants inscrits aux lignes *FNACC des biens admissibles acquis ou mis en service dans l'année d'imposition courante* sont déterminés lorsque des biens admissibles sont répertoriés dans une copie du formulaire T2042 DPA AD, T2121 DPA AD ou T2125 DPA AD d'une catégorie d'amortissement admissible.

Lorsque la réponse à la question est « Oui », les montants inscrits aux champs « Montant de la DPA additionnelle de 35 % » et « Montant de la DPA additionnelle de 60 % » sont calculés, et les résultats obtenus sont inclus respectivement à la ligne 246 du formulaire TP-80 et à la ligne 9936 des formulaires Q2042 et Q2121.

Lors de la conversion d'un fichier-client, si un montant est inscrit à la ligne *FNACC des biens admissibles acquis ou mis en service dans l'année d'imposition courante* de l'une des deux sous-sections mentionnées précédemment, la réponse à la question sera « Oui », et le montant de la ligne *FNACC des biens admissibles acquis ou mis en service dans l'année d'imposition précédente* de la sous-section correspondante sera calculé en fonction des données inscrites dans celle-ci.

TP1 Ligne 443 – Impôts spéciaux (code d'accès : Q443) – Impôt relatif à la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % ou 60 %

Si un bien admissible des catégories d'amortissement 50 et 53 :

- a été acquis ou mis en service après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018, une déduction additionnelle pour amortissement correspondant à 35 % du montant de l'amortissement réclamé au Québec peut avoir été réclamée par le contribuable;
- a été acquis ou mis en service après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020, une déduction additionnelle pour amortissement correspondant à 60 % du montant de

l'amortissement réclamé au Québec peut avoir été réclamée par le contribuable;

Si le contribuable a bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % ou 60 % à l'égard d'un bien admissible et qu'il n'utilise pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour une période minimale de **730 jours consécutifs** suivant le début de l'utilisation du bien, le contribuable est assujéti à un impôt spécial.

Cet impôt spécial doit être indiqué à la ligne 443 de la déclaration de revenus TP1. Deux lignes ont été ajoutées à la grille de calcul 443 pour saisir le montant de l'impôt spécial. Un diagnostic a aussi été ajouté pour déterminer les situations où le contribuable peut être assujéti à cet impôt spécial lors de la disposition d'un bien admissible de la catégorie d'amortissement 50 ou 53.

Annexe H – Crédit d'impôt pour aidant naturel (code d'accès : QH) – section E

TP-1029.8.61.64 – Crédit d'impôt pour aidant naturel (code d'accès : 102986164) – section D

À compter de l'année 2018, un quatrième type d'aidants naturels peuvent demander le crédit d'impôt pour aidant naturel. Il s'agit des aidants naturels qui soutiennent un proche admissible et qui aident de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Pour donner droit au crédit d'impôt, le proche admissible doit remplir toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- avoir son lieu principal de résidence au Québec;
- ne pas habiter un logement situé dans une résidence privée pour aînés ni un logement situé dans une installation du réseau public;
- être atteint d'une déficience des fonctions physiques ou mentales;
- avoir besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Le besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne doit être attesté par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé qui doit remplir les lignes 46 et 47 de la partie 3 du formulaire TP-752.0.14 (code d'accès : **Q752014**). Si la personne handicapée a besoin d'assistance et que le formulaire TP-752.0.14 a déjà été produit dans une année antérieure à 2018 ou sans que les lignes 46 et 47 de la partie 3 aient été remplies, le formulaire doit être produit à nouveau.

Pour réclamer le crédit, sélectionnez la case *Le proche admissible a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne*. au point 1 de la sous-section *Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel soutenant un proche admissible (section E de l'annexe H)* de la section *Annexe H/TP-1029.8.61.64 - Crédit d'impôt pour aidant naturel* dans le formulaire FAM (code d'accès : FAM).

TP-1000.TE – Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'un particulier (code d'accès : Q1000)

La partie 3, Autorisation de communiquer des renseignements confidentiels, a été retirée du formulaire. Seule la partie 2, Déclaration et autorisation de transmettre la déclaration de revenus par Internet, doit être signée. Cette partie donne l'autorisation au préparateur de transmettre électroniquement la déclaration du contribuable et d'obtenir des renseignements concernant cette déclaration jusqu'à la délivrance de l'avis de cotisation par Revenu Québec. Par la suite, le préparateur doit produire un formulaire MR-69 (code d'accès : Q69) pour accéder aux renseignements ou aux documents confidentiels que Revenu Québec détient au sujet du contribuable ou obtenir une procuration pour agir au nom du contribuable auprès de Revenu Québec.

L'option dans l'onglet TED du profil du cabinet qui servait à activer la case pour donner l'autorisation de la partie 3 pour tous les fichiers-clients a également été retirée.

TP-1029.9 – Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (code d'accès : Q1029.9) – Ajout du calcul de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour chauffeur de taxi

Dans son budget du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec a annoncé une bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires de permis de chauffeur de taxi. Cette bonification pouvant atteindre 500 \$ a été mise en place pour les années d'imposition 2017 et 2018 et s'ajoute au crédit existant dont peut bénéficier un contribuable qui demande le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi. Nous avons intégré cette nouvelle mesure dans la version 4.0 de *Taxprep des particuliers 2017*, mais avons dû la retirer dans la version 5, à la suite d'un communiqué de Revenu Québec qui mentionnait de n'apporter aucune modification dans les logiciels concernant cette bonification temporaire et que les ajustements nécessaires seraient effectués dans les systèmes de Revenu Québec afin d'établir une cotisation juste à l'égard de tous les contribuables visés par cette mesure. Les lignes nécessaires au calcul de cette bonification étant maintenant ajoutées dans

la partie 2 du formulaire de Revenu Québec, nous avons intégré les calculs en conséquence, et la bonification temporaire peut désormais être réclamée au moment de la production de la déclaration de revenus. Avec la bonification, le montant maximal qui peut être demandé au titre de ce crédit est de 1 074 \$ pour l'année 2018.

De plus, une nouvelle section a été ajoutée au sommaire TPF-1.X, *Sommaire des champs à saisir*. Les données du formulaire TP-1029.9 s'y affichent. Si un crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi est réclamé et que la déclaration de revenus est produite sur papier, le formulaire TP-1029.9 ainsi que le sommaire TPF-1.X doivent être joints à la déclaration envoyée à Revenu Québec.

TP-1029.AE – Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (code d'accès : Q1029.AE)

Des champs ont été ajoutés dans la partie 4 de ce formulaire pour indiquer les montants réclamés en 2017 en lien avec ce crédit.

TP-1029.RE – Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire (code d'accès : Q1029.RE)

Le volet *Nettoyage après sinistre et préservation* a été retiré de ce formulaire puisqu'il n'est plus applicable. Seul le volet *Réparation* demeure en vigueur et peut être réclamé en 2018.

Des champs ont été ajoutés dans la partie 6 pour indiquer les montants réclamés en 2017 en lien avec ce crédit.

Modification introduite par le gouvernement du Québec dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2018

SOUTIEN QC - Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (code d'accès : QSOUTIEN)

Le gouvernement du Québec a annoncé, dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2018, la bonification du montant maximal de l'aide aux familles de 500 \$ par année pour les deuxième et troisième enfants dans le cadre de la composante du paiement de Soutien aux enfants du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ainsi, le montant maximal aux fins du calcul du paiement de Soutien aux enfants passera de 1 235 \$ à 1 735 \$ à l'égard des deuxième et troisième enfants d'une famille.

Cette bonification sera applicable à compter de janvier 2019 et sera versée aux familles rétroactivement à compter d'avril 2019.

Cette modification a été intégrée dans la version 1.0 de *Taxprep des particuliers Édition classique 2018*.

Le paiement de Soutien aux enfants sera renommé l'Allocation famille dans la version 2.0 de *Taxprep des particuliers Édition classique 2018*.

Profils du cabinet

Onglet FORMULAIRES D'AUTORISATION

L'option **Production pour les clients qui ont fait faillite** a été ajoutée dans cet onglet pour le formulaire MR-69. En sélectionnant cette option, le MR-69 sera applicable si vous avez aussi sélectionné l'option **Production pour les clients dont vous n'avez pas l'autorisation ou dont l'autorisation est expirée** et que votre client a fait faillite dans l'année courante.

De plus, dans l'onglet **FORMULAIRES D'AUTORISATION** pour le formulaire MR-69, vous pouvez maintenant inscrire le numéro d'identification de la personne-ressource. Dans le cas d'un particulier en affaires qui est un représentant professionnel, ce numéro peut être utilisé pour obtenir une autorisation ou une procuration d'un particulier.



Ontario

ON(S11) – Frais de scolarité et montant relatif aux études provinciaux (code d'accès : ON 11)

Depuis septembre 2017, les crédits d'impôt de l'Ontario pour les frais de scolarité et le montant relatif aux études ont été éliminés. Les frais de scolarité inutilisés se rapportant aux années d'imposition précédentes et le montant relatif aux études inutilisé provenant d'années précédentes pourront toutefois être réclamés (uniquement par l'élève) pour 2018 et les années d'imposition suivantes.



Colombie-Britannique

BC428 – Impôt de la Colombie-Britannique (code d'accès : BC 428)

Un nouveau taux d'imposition de 16,8 % a été ajouté pour les particuliers dont le revenu imposable excède 150 000 \$.

Le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 5820) et le montant pour aidants naturels (ligne 5840) ont été remplacés par le montant pour aidants naturels de la Colombie-Britannique (ligne 5817). Ce montant est calculé dans la section « Ligne 5817 - Montant pour aidants naturels de la Colombie-Britannique » du formulaire Grilles de calcul BC428 (code d'accès : BC Crédits).

Le montant pour aidants naturels de la Colombie-Britannique peut être réclamé par un particulier à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou à l'égard d'un membre de sa famille admissible qui était à sa charge à un moment de l'année en raison d'une

déficience physique ou mentale. Un membre de la famille admissible est l'une des personnes suivantes, âgée de 18 ans ou plus :

- l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;
- le parent, le grand-parent, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son conjoint de fait, qui a résidé au Canada à un moment de l'année.

Le montant pour la condition physique des enfants (ligne 5838), le montant pour le matériel de conditionnement physique des enfants (ligne 5842), le montant pour les activités artistiques des enfants (ligne 5841) et le montant pour mentorat en matière d'éducation (ligne 5843) ont été éliminés.

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires a été prolongé jusqu'en 2020.

BC479 – Crédits de la Colombie-Britannique (code d'accès : BC 479)

À compter de 2018, un montant de crédit de taxe de vente peut être réclamé à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait, seulement si ce dernier est résident de la Colombie-Britannique au 31 décembre. Ce montant peut être réclamé à la ligne 6035 du formulaire BC 479.

T1231 – Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières (code d'accès : 1231)

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières est dorénavant permanent.

PROV BEN – Grille de la prestation provinciale ou territoriale (code d'accès : PROV BEN)

La prestation familiale de la Colombie-Britannique est abolie à compter de juillet 2018. Par conséquent, cette prestation ne se calcule plus dans le formulaire PROV BEN de la version 1.0 de *Taxprep des particuliers Édition classique 2018*.



Alberta

AB428 – Impôt et crédits de l'Alberta (code d'accès : AB 428)

Les contributions politiques à la *Senatorial Selection Campaign* ne s'appliquent plus. Par conséquent, le champ 6004 a été retiré.

Saskatchewan

SK(S11) – Frais de scolarité et montant relatif aux études provinciales (code d'accès : SK 11)

Depuis juillet 2017, les crédits d'impôt de la Saskatchewan pour les frais de scolarité et le montant relatif aux études ont été éliminés. Les frais de scolarité inutilisés se rapportant aux années d'imposition précédentes et le montant relatif aux études inutilisé provenant d'années précédentes pourront toutefois être réclamés (uniquement par l'élève) pour 2018 et les années d'imposition suivantes.

RC360 – Programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan (code d'accès : RC360)

Une nouvelle section a été ajoutée dans *Taxprep des particuliers Édition classique* pour vous aider à faire le suivi du plafond cumulatif de 20 000 \$.

Manitoba

MB428 – Impôt du Manitoba (code d'accès : MB 428)

Le crédit d'impôt pour la gestion des nutriments a été éliminé.

MB479 – Crédits du Manitoba (code d'accès : MB 479)

Le crédit d'impôt pour soignants primaires n'est plus calculé au prorata du nombre de jours. Un plein montant de 1 400 \$ peut être réclamé si le contribuable remplit toutes les conditions. Vous devez sélectionner une nouvelle case à cocher affichée à l'écran au-dessus du champ 6125 pour réclamer ce crédit.

Nouvelle-Écosse

NS428 – Impôt et crédits de la Nouvelle-Écosse (code d'accès : NS 428)

Le montant personnel de base, le montant en raison de l'âge, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personnes à charge admissibles ont augmenté pour les particuliers dont le revenu imposable est de 25 000 \$ ou moins. Cette augmentation sera progressivement éliminée pour les particuliers dont le revenu imposable se situe entre 25 000 \$ et 75 000 \$. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce calcul, veuillez consulter le formulaire *Grilles de calcul NS428* (code d'accès : NS CREDITS).

Formulaires retirés

Fédéral

- Annexe 1 Ligne 364 - Montant pour le transport en commun (code d'accès : 364)

Manitoba

- **T1005 – Remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité (code d'accès : 1005)**

Le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité et l'avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité ont été éliminés.

- **T4164 – Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs (code d'accès : 4164)**

Le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs a été éliminé, mais les montants inutilisés des années passées peuvent toujours être demandés directement sur le formulaire MB428.

Comment obtenir de l'aide

Si vous avez des questions concernant l'installation ou l'utilisation du logiciel, plusieurs options s'offrent à vous. Référez-vous au *Guide de démarrage* disponible dans le **Portail professionnel** pour obtenir des trucs et des renseignements utiles sur l'utilisation du logiciel. Pour obtenir de l'aide à partir du logiciel, appuyez sur F1 et consultez les rubriques qui vous intéressent.

Vidéos offertes sur le Portail professionnel et sur notre site Web!

Pour en apprendre davantage sur *Taxprep* ou pour vous familiariser avec les différentes fonctionnalités du logiciel, consultez les vidéos offertes sur le **Portail professionnel** et au www.taxprep.com.

Pour regarder une vidéo, accédez à la section « Tutoriels » du **Portail professionnel**, ou visitez le site Web de *Taxprep* et, dans le menu **Soutien**, sélectionnez le produit désiré, puis l'année d'imposition 2018. Les vidéos sont affichées sous le lien **Tutoriels**. C'est aussi simple que cela!

Info-bulletin Taxprep

Afin de vous faire gagner du temps, nous vous avons automatiquement inscrit(e) à l'**Info-bulletin Taxprep**, un bulletin électronique qui vous permet de rester à jour en vous communiquant régulièrement de l'information sur la plus récente version de *Taxprep des particuliers*. Si vous désirez modifier votre inscription à l'**Info-bulletin Taxprep**, visitez notre site Web au <https://www.taxprep.com/fr/>. Dans le menu **Soutien**, sélectionnez **Info-bulletin**. Cliquez ensuite sur **Mon Info-bulletin** dans la section « Info bulletin ».

Vous pouvez également envoyer un message à cservice@wolterskluwer.com pour demander des renseignements généraux ou indiquer les produits sur lesquels vous aimeriez recevoir de l'information (*Taxprep des particuliers*, *Taxprep des sociétés*, *Taxprep des fiducies*, *Taxprep Forms* ou la *Suite comptable CCH*).

Pour nous joindre

Courriel

Service à la clientèle :

cservice@wolterskluwer.com

Soutien technique et fiscal :

csupport@wolterskluwer.com

Téléphone

1-800-268-4522

Site Web

www.taxprep.com